



Champdôtre

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024/005

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR DES RAISONS D'INONDATION : RUE D'AVAU (en partie)**

- Nous, Maire de la Commune de Champdôtre
- Vu le Code de la Route
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,
- Vu les articles 25 et 108 de la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 06/11/1992 relative à la signalisation temporaire, Livre I, huitième partie,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation dans ce secteur en raison de l'inondation,
- CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des inondations dues à la crue de la Tille, la Rue d'Avau, de l'intersection de la grande rue RD 976 à l'intersection de la Rue Mathiron est barrée à partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2 :** Les services municipaux mettront en place les panneaux matérialisant ces interdictions.

**ARTICLE 3 :** Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

**ARTICLE 4 :** La commune de Champdôtre affichera cet arrêté à chaque extrémité de la section concernée.

**ARTICLE 5 :** M. Le Maire de Champdôtre et M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. Le Maire de Champdôtre est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmis pour information à :  
-- à la Gendarmerie d'Auxonne

Fait à Champdôtre

Le 02/04/2024

Le Maire, Jean-Louis LAQUIÈRE



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.